

39. Arrêt du 17 juin 1910, dans la cause **Egger, dem. et rec.,**
contre **Tagini et Marmier, déf. et int.**

Le **paiement seulement partiel d'un effet de change**, ne permettant pas à celui qui l'effectue d'exiger la remise de l'effet (**art. 758 CO**), ne lui confère pas le droit de recours selon les règles spéciales applicables en matière de lettre de change (**art. 808 et 772 CO**); il ne peut baser une réclamation du chef de ce paiement que sur les règles générales du droit civil. L'acceptation de la lettre de change ne suffit pas pour rendre l'accepteur débiteur, selon ces normes générales, du montant de la lettre vis-à-vis des personnes auxquelles l'effet a été transmis; l'acceptation en elle-même est sans importance pour établir quelles sont les relations existant, d'après le droit civil général, entre l'accepteur et l'endosseur. — **Droit de recours entre co-cautions (art. 496 CO)**.

A. — Le sieur Egger ainsi que les sieurs Tagini et Marmier, étaient en relations d'affaires avec un négociant en bois, Duriaux, à Fribourg, actuellement décédé. Ils ne concluaient pas seulement avec lui des marchés de bois, mais ils lui fournissaient encore des garanties en signant en sa faveur des effets de complaisance. Entre autres effets, Duriaux tira deux traites sur Tagini et Marmier, à l'ordre de lui-même et sans frais; la première, datée du 5 mai 1906, porte sur la somme de 4089 fr. 85, payable à l'échéance du 15 septembre 1906; l'autre, du 18 mai 1906, est de 4102 francs 25, à l'échéance du 20 septembre 1906. Ces effets furent acceptés par Tagini et Marmier respectivement les 7 et 21 mai 1906. Puis Duriaux les endossa à la maison Egger et Hogg, dont le demandeur Aloïs Egger est le successeur. Cette maison les endossa à son tour à la Banque populaire suisse, à Fribourg, qui remit les fonds à Duriaux.

Ce dernier tomba en faillite au mois de juin 1906. Egger aussi bien que Tagini et Marmier s'abouchèrent avec les banques qui possédaient des effets signés par eux, dans le but d'arriver à des arrangements pour empêcher la poursuite des co-débiteurs solidaires en paiement de la totalité des sommes dues et éviter ainsi d'autres faillites....

Le 1^{er} septembre 1906, la Banque populaire adhéra aux propositions concordataires de la maison Tagini et Marmier, à teneur desquelles celle-ci s'engageait à payer à ses créanciers le 35 % de ce qu'elle leur devait et renonçait en faveur de ses créanciers à ses droits contre Duriaux. Les créanciers, de leur côté, donnaient quittance définitive et pour solde de compte à Tagini et Marmier. La Banque populaire réserva cependant le consentement de la Société Egger et Hogg, endosseurs d'une partie des effets souscrits par Tagini et Marmier....

Le 8 octobre, Egger et Hogg informèrent la Banque populaire qu'ils ne s'opposaient pas à ce qu'elle acceptât de Tagini et Marmier le paiement de 35 % sur les effets dont elle était porteur et que, de leur côté, ils verseraient le 30 % sur les effets qu'ils avaient endossés, sous réserve de leur droit de recours contre Tagini et Marmier pour les sommes qu'ils payaient pour eux. La banque leur répondit le 10 octobre qu'elle s'était réservé vis-à-vis de Tagini et Marmier le consentement des intéressés pour leur concordat et qu'en ce qui la concernait, elle les autorisait à exercer contre ceux-ci leur recours « s'ils n'étaient pas d'accord avec la solution intervenue. »

Egger et Hogg payèrent alors, le 19 décembre 1906, à la Banque populaire la somme de 6268 fr. 32 comprenant celle de 2457 fr. 63 qui représentait le 30 % du montant des deux effets Duriaux.

Duriaux, de son côté, obtint un concordat moyennant paiement du 20 %.

La Banque populaire a, dès lors, touché sur les deux effets en question:

35 % de Tagini et Marmier,

30 % de Egger et Hogg,

20 % de Duriaux.

B. — C'est à la suite de ces faits que Egger fit notifier à Tagini et Marmier un commandement de payer pour la somme de 2457 fr. 63, avancée pour leur compte et à leur décharge. Tagini et Marmier ayant fait opposition à ce commandement de payer, Egger introduisit, par la voie de la

procédure ordinaire, une action contre eux. A l'appui de sa demande, il soutenait avoir payé une dette des défendeurs qui avaient accepté les effets et il prétendait se mettre au bénéfice des droits de la Banque populaire que celle-ci lui aurait cédés.

Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande en arguant de ce que le demandeur n'était pas porteur des effets et ne pouvait, dès lors, exercer un recours contre eux. Ces traites seraient, au surplus, des effets de complaisance, et un arrangement serait intervenu entre parties, aux termes duquel chaque co-obligé devait prendre à sa charge une partie du montant des effets. En payant le 30 %, le demandeur n'aurait donc pas acquitté une dette des défendeurs et ne serait pas subrogé aux droits de la banque conformément à l'art. 126 ch. 3^o CO. Si le demandeur entend se mettre sur le terrain de l'art. 168 CO, pour exercer le recours compétant au co-débiteur solidaire qui a désintéressé le créancier, son action est mal fondée puisque les défendeurs ont déjà payé plus que leur part.

C. — Par jugement du 3 juin 1908, le Tribunal de première instance de Genève a déclaré l'opposition des défendeurs mal fondée et les a condamnés à payer au demandeur la sommes de 2457 fr. 15 avec intérêts.

Sur appel des défendeurs, la Cour de Justice civile, par arrêt du 2 avril 1910, a annulé le prononcé de la première instance et a « débouté en l'état Egger de ses conclusions. »

D. — C'est contre cet arrêt qu'en temps utile le demandeur s'est pourvu en réforme au Tribunal fédéral et a conclu à l'adjudication de sa demande originaire tendant au paiement par les défendeurs de la somme de 2457 fr. 65 avec intérêt à 6 % dès le 20 juin 1906.

Dans son mémoire joint à la déclaration de recours, il expose que son action n'a pas été introduite par la voie de la procédure spéciale applicable en matière de change, mais par la voie ordinaire. La demande est fondée sur le paiement fait pour le compte des défendeurs et à leur décharge. Même dans le cas d'un paiement partiel, le droit de recours existe; on aboutirait sans cela à un enrichissement illégitime

de celui au profit duquel le paiement a été effectué. En ce qui concerne le demandeur, les effets dont s'agit n'étaient pas des effets de complaisance. Il avait traité avec Duriaux des marchés de bois pour une somme considérable et il est intervenu dans la faillite de Duriaux. Enfin, le demandeur n'a jamais renoncé à son droit de recours.

Les défendeurs ont conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt déferé. Ils contestent que le demandeur ait payé pour leur compte et ils soutiennent que le demandeur n'a versé que son propre dû en conformité de l'arrangement intervenu avec les banquiers.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le demandeur ne fait pas valoir dans le présent procès son recours contre les accepteurs en conformité de l'art. 808 CO. Il ne se fonde pas sur le fait qu'il aurait remboursé les traites en qualité d'endosseur (art. 769 CO). Et, en effet, il ne les a pas remboursées; son paiement partiel ne constitue point le remboursement des effets et ne lui confère aucun droit selon les règles spéciales applicables en matière de lettre de change. Le débiteur de la lettre de change contre lequel un recours a été exercé et qui n'a effectué qu'un paiement partiel ne peut, faute de posséder la lettre, diriger, à son tour, un recours de droit de change contre les endosseurs précédents ou contre l'accepteur, même s'il est dispensé d'un protêt vis-à-vis de l'accepteur, comme dans le cas particulier, car « celui sur qui le recours est exercé n'est tenu de payer que contre la remise de la lettre de change » (art. 758 et 772 CO). C'est à l'égard du porteur seulement que l'accepteur est tenu en vertu des règles particulières du droit de change (art. 808 CO).

Celui qui a fait un paiement partiel et ne possède pas la lettre de change ne peut dès lors baser sa réclamation que sur les normes générales du droit civil. Dans cette action, l'accepteur ne peut exciper de ce que le demandeur ne saurait lui remettre les effets, puisque, ne possédant pas de droit de recours, il ne subit aucun dommage du fait que les traites ne lui sont point délivrées. D'autre part, contrairement à ce que le demandeur semble admettre, l'acceptation

de la lettre de change ne suffit pas pour rendre l'accepteur débiteur, selon les règles générales du droit civil, du montant de la lettre vis-à-vis de toutes les personnes à qui l'effet a été transmis. La dette de l'accepteur n'est qu'une dette de droit de change qui n'existe et ne le lie que pour autant que les règles spéciales établies en matière de lettre de change sont observées par celui qui veut faire valoir les droits découlant d'un tel titre. La situation réciproque des parties au regard des principes généraux du droit civil peut être toute différente de la situation qui paraît ressortir de la lettre de change. C'est ainsi qu'en l'espèce le demandeur reconnaît lui-même qu'en droit civil ce n'est pas lui qui est devenu débiteur principal du prêt consenti par la Banque populaire, mais bien le tireur Duriaux. Il en est de même pour les défendeurs qui ont accepté les effets et cependant ne sont que les cautions du tireur. En ce qui concerne les relations existant entre les parties aujourd'hui en cause, rien dans le dossier ne permet d'affirmer qu'elles se sont entendues avant de signer les effets dont il s'agit. Il ne ressort notamment pas des pièces du procès que les défendeurs se sont engagés en vue de garantir le demandeur ou pour lui servir d'arrière-caution. L'intercession de l'une et l'autre parties a eu lieu dans le seul but de procurer du crédit au tireur, si bien qu'elles apparaissent en droit civil comme des co-cautions du débiteur principal Duriaux.

Le demandeur ne peut, dès lors, faire valoir contre les défendeurs — en se basant sur les normes générales du droit civil — que les droits qui appartiennent à la caution avec sa co-caution, c'est-à-dire il ne peut exiger que l'établissement de parts égales à la charge de tous les garants (art. 496 CO) de même que cela a lieu en matière d'obligations solidaires (art. 168 CO). Cela étant, le demandeur n'est pas fondé à se récupérer sur les défendeurs du 30 % qu'il a payé sur le montant total des effets, car cette somme ne dépasse point la part qui lui incombe.

2. — Le demandeur argue ensuite de ce qu'il aurait ignoré que les défendeurs n'avaient accepté les effets qu'en qualité de caution du tireur et il soutient avoir pu admettre,

comme tiers de bonne foi, que les défendeurs étaient les débiteurs principaux du montant des effets. Ce moyen du demandeur n'est pas déterminant *in casu*. Suivant les règles spéciales du droit de change, il aurait pu constituer une exception valable, non pas suivant les normes ordinaires du droit civil, les seules que le demandeur puisse invoquer en l'espèce. L'acceptation en elle-même est sans importance pour la question de savoir quelle est la position réciproque des parties en droit civil, abstraction faite de la situation particulière en droit de change. Si donc le demandeur ne peut rapporter la preuve que selon les principes généraux du droit civil les relations entre les parties étaient différentes de celles existant entre les co-cautions d'une même dette, ce n'est pas la situation spéciale en droit de change qui lui permettra de s'attribuer dans une action civile ordinaire des droits autres que ceux appartenant à la co-caution. Or, la preuve que la qualification respective des parties dans les effets qu'elles ont signés a été choisie à dessein et pour procurer au demandeur, suivant les règles du droit civil également, un recours pour le montant total des sommes indiquées, cette preuve-là échappe au demandeur, aucune entente des parties au sujet de la signature commune des traites et du sens qu'il convenait d'y attacher en droit civil ordinaire n'étant intervenu. Il n'est même pas démontré qu'avant de signer le demandeur ait exigé l'acceptation préalable des effets par les défendeurs. L'allégation du demandeur de n'avoir consenti à donner sa signature qu'en se réservant son recours de droit civil contre les défendeurs pour la totalité des sommes souscrites, est demeurée sans preuve.

3. — ...

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève confirmé dans toute son étendue.